

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2022

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES DE LA MRC DES
LAURENTIDES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2015

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financier tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides d'imposer une tarification pour les biens et services qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite également se prévaloir des dispositions prévues à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 août 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 381-2022 intitulé « *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement numéro 313-2015* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

2. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique de manière supplétive, lorsqu'applicable, au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3).

3. Tarification

Toute personne physique ou morale qui utilise les biens et services rendus par la MRC des Laurentides est facturée conformément à la tarification édictée au présent règlement.

3.1. Tarification pour les services administratifs	
Authentification de documents	5,00 \$ / document
Épinglettes	5,00 \$ + 5,00 \$ pour les frais postaux
Frais pour les chèques sans provision	45,00 \$
Frais pour signification par huissier	Coût réel
Frais pour le traitement des alarmes non fondées	15,00 \$
Frais pour l'hébergement des courriers électroniques	Coût réel + 0,50 \$ par boîte courriel
Services informatiques :	Coût réel selon les contrats en vigueur



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

<ul style="list-style-type: none"> • Téléphonie IP [en fonction du nombre d'extension téléphonique] • Interurbains [selon l'utilisation] • Autres services [selon les ententes signées] 	
Location de salle – Ronald Provost	1 à 4 heures : 125,00 \$ 50,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Location de salle – Autres	1 à 4 heures : 100,00 \$ 30,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Réception de signature pour acte notarié	100,00 \$

3.2. Tarification pour les services en sécurité incendie et civile

Frais pour la formation des pompiers selon les exigences de l'École nationale de pompiers du Québec	Coût réel ¹
---	------------------------

¹ Lorsque la formation est dispensée à des participants qui ne proviennent pas du territoire de la MRC des Laurentides, des frais de 20 % sont ajoutés.

3.3. Tarification pour les services relatifs à la gestion des cours d'eau

	Personne physique	Personne morale
Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de l'application du règlement numéro 286-2014	100,00 \$	200,00 \$
Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de la <i>Politique de gestion des cours d'eau</i>	100,00 \$	200,00 \$

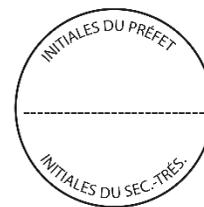
3.4. Tarification pour le dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation [non taxable]

La demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :

Valeur inférieure ou égale à 500 000 \$	83,70 \$
Valeur supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	334,70 \$
Valeur supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	557,80 \$
Valeur supérieure à 5 000 000 \$	1 115,75 \$

3.5. Tarification pour les droits et permissions d'occupation des emprises des parcs linéaires

	Personne physique	Personne morale
Dépôt d'une demande ²	100,00 \$	200,00 \$
Demande de renouvellement à la suite d'un changement de propriétaire ²	50,00 \$	100,00 \$
Frais d'émission d'une permission d'occupation ²	50,00 \$	
Câble souterrain, canalisation souterraine et conduite d'égout	50,00 \$: transversal 50,00 \$: longitudinal (+ 0,25 \$ le mètre après 100 mètres linéaires) (+ les frais de remise en état ou autre aménagement)	
Ligne privée de transmission aérienne ³	50,00 \$: transversal 50,00 \$: longitudinal (+ 0,25 \$ le mètre après 100 mètres linéaires)	



Traverse privée	50,00 \$ par propriété (+ 100,00 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)
Traverse privée pédestre	Aucuns frais
Traverse agricole	50,00 \$ pour la totalité des traverses
Chemin privé (longitudinal)	50,00 \$ par propriété (+ 100,00 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)
Route municipale	Aucuns frais
Occupation de terrain (stationnement) ²	150,00 \$ + 5,00 \$ le mètre carré (+ 100,00 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)
Accès au quai (partie de terrain le long de l'emprise en face de la propriété)	175,00 \$
² Aucuns frais pour les villes et municipalités locales ainsi que pour les organismes à but non lucratif.	
³ Aucuns frais pour les services publics.	
Les droits et permissions sont annuels et seront indexés à la hausse, à compter du 1 ^{er} janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.	

3.6. Honoraires professionnels et frais [taxable]

Pour une demande de service professionnel, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC des Laurentides en honoraires professionnels et déboursés.

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 1.5 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés et frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopie, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe ou tout autre matériel ou service.

3.7. Fourniture de services pour certains projets spéciaux

Nonobstant toute stipulation contraire du présent règlement, rien dans celui-ci ne doit être interprété comme limitant la possibilité pour la MRC des Laurentides de fournir des services dans le cadre d'une entente quelconque, selon les modalités financières ou selon les paramètres qui y sont précisées, même si ceux-ci diffèrent du présent règlement.

4. Frais d'administration

Des frais d'administration fixés au taux de 15 % sont chargés pour toute facturation.

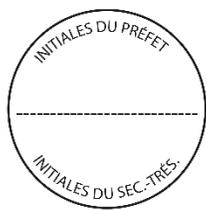
La présente disposition ne s'applique pour toute facturation prévue aux termes d'une entente et émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant partie du périmètre comptable de la MRC, ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM).

5. Application des taxes

Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés par le présent règlement, selon les taux prescrits à la date de la facturation.

6. Modalités de paiement

À l'égard de la tarification des biens et services rendus par la MRC des Laurentides, tout paiement doit être versé comptant, par chèque fait à l'ordre de la MRC des Laurentides, ou par paiement électronique, au moment de l'acquisition du bien ou du service, à l'exception de la facturation émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

partie du périmètre comptable de la MRC, ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM); pour ceux-ci, le paiement doit être reçu dans les trente (30) jours de la date de la facturation.

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où il devient exigible.

7. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 313-2015 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides*.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 15 septembre 2022.

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	18 août 2022
<i>Dépôt du projet de règl.</i>	18 août 2022
<i>Adoption :</i>	15 septembre 2022
<i>Entrée en vigueur :</i>	20 septembre 2022
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	20 septembre 2022